

Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 76/CP du 15 février 2002 portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique en Nouvelle-calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-3729/GNC du 26 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° 2002-2055/GNC du 11 juillet 2002 fixant la composition du dossier pour obtenir l'agrément ;

Vu l'avis de la commission d'agrément de transports nautiques à caractère touristique consultée à domicile le 19 avril 2006,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - M. André Vicens, domicilié - BP 3406 98846 Nouméa Cedex -, est agréé comme entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique.

Art. 2. - Il est autorisé à exploiter à cette fin le navire :
- Poc à Poc immatriculé 8802 NC et armé en support de plongeurs.

Art. 3. - Cet agrément est valable pour une année et renouvelable à la date anniversaire sur présentation des pièces justificatives prévues par l'arrêté n° 2002-2055/GNC du 11 juillet 2002 modifié.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

Arrêté n° 2006-2313/GNC du 15 juin 2006 relatif à la composition du conseil d'administration de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 264 du 23 novembre 2001 portant création de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Sont désignés membres du conseil d'administration de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie :

1. Représentants de la Nouvelle-Calédonie :

Titulaire : Mme Patricia Goa,
Suppléant : M. Jacques Lalie,
Titulaire : Mme Gabriela Palaou,
Suppléante : Mme Jacqueline Deteix,
Titulaire : Mme Annie Beustes,
Suppléante : Mme Anna Logologofolau,
Titulaire : Mme Anne-Marie Siakinuu
Suppléante : Mme Corinne Voisin

2. Mme Gisèle Oudare, personne qualifiée.

Art. 2. - La composition du conseil d'administration de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie est fixée comme suit :

1. Présidente :

Mme Marie Noëlle Themereau, ou son représentant.

2. Représentants de la Nouvelle-Calédonie :

Mme Patricia Goa, titulaire,
M. Jacques Lalie, suppléant,
Mme Gabriela Palaou, titulaire,
Mme Jacqueline Deteix, suppléante,
Mme Annie Beustes, titulaire,
Mme Anna Logologofolau, suppléante,
Mme Anne-Marie Siakinuu, titulaire,
Mme Corinne Voisin suppléante.

3. M. Paul Neaoutyine, président de l'assemblée de la province Nord, ou son représentant.

4. M. Philippe Gomes, président de l'assemblée de la province Sud, ou son représentant.

5. M. Néko Hnepeune, président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté, ou son représentant.

6. M. Pierre Crifo, directeur de la CAFAT, ou son représentant.

7. M. Frédéric Vangheluwe, président du conseil de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant.

8. Mme Gisèle Oudare, personne qualifiée.

Art. 3. - La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à deux ans. Toutefois, leur mandat expire en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
MARIE-NOËLLE THEMEREAU

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé et du handicap,*
MARIANNE DEVAUX

**Arrêté n° 2006-2317/GNC du 15 juin 2006 relatif
au cofinancement d'une action du Fonds Pacifique**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 2 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 145 du 27 décembre 2005 relative au budget primitif de l'exercice 2006 de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Il sera versé la somme de deux millions cinq cent soixante dix huit mille cent Vatu (2 578 100 Vatu) soit deux millions deux cent neuf mille sept cent quatre vingt dix neuf F.CFP (2 209 799 F.CFP) en faveur de la société Air Calédonie International pour le déplacement de la délégation de Vanuatu sur Paris à l'occasion du sommet France-Océanie, (compte bancaire 20 001974 48 - Westpac banking corporation, B.P. 32 Port-Vila - Vanuatu - branch number : 039/033 - code swift : WPAC VUVX).

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie : exercice 2006, chapitre 940-4 : coopération régionale - article 6409 - : fonds "Pacifique". Autres contingents et participations.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à Air Calédonie International à Port-Vila, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
MARIE-NOËLLE THEMEREAU

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des finances et du budget,*
JEAN-CLAUDE BRIAULT